



Genève, le 8 octobre 2025

## Le Conseil d'Etat

2948-2025

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Monsieur Albert Röstli  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

### **Concerne : révision de la loi sur la protection de l'environnement (mesures contre les organismes exotiques envahissants) - consultation fédérale**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 20 juin dernier, par lequel vous avez invité le gouvernement cantonal à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre, et il vous remercie de cette opportunité de s'exprimer.

Notre Conseil salue l'orientation générale de la révision. Néanmoins, il apparaît que des adaptations et précisions ciblées s'avèrent nécessaires, afin de permettre aux cantons de prendre des mesures réellement efficaces.

En ce sens, le canton partage largement les prises de position des conférences intercantionales, en particulier celle formulée par la Conférence des directeurs de la forêt, de la faune et du paysage (CFP), et souhaite mettre l'accent sur un certain nombre de points.

En premier lieu, notre Conseil estime que les cantons doivent être associés à une procédure souple et régulièrement révisable s'agissant de la définition des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Une actualisation tous les deux à trois ans permettrait de tenir compte des évolutions et d'adapter rapidement les mesures liées.

Il juge par ailleurs que les décisions cantonales doivent s'appliquer à l'ensemble du territoire, y compris aux infrastructures fédérales. Exempter ces surfaces nuirait gravement à la cohérence et à l'efficacité des mesures, alors même qu'elles constituent des vecteurs majeurs de dissémination.

Notre Conseil considère également indispensable que la révision prévoit un mécanisme fédéral de financement et d'indemnisation pour les mesures prioritaires. Cette participation garantirait une répartition équitable des coûts et renforcerait la capacité d'action des cantons, ainsi que des propriétaires concernés.

Il estime en outre que certaines dispositions doivent être précisées, comme les bénéfices annoncés pour l'agriculture, lesquels ne correspondent pas au champ du projet, les contrôles à l'importation, qui doivent être quasi systématiques, ou encore la notion d'« aire de répartition naturelle », qui doit être clarifiée. De plus, la loi sur la protection de l'environnement (LPE) devrait également couvrir les organismes régis par la législation phytosanitaire, afin d'assurer une approche cohérente entre agriculture et environnement.

Enfin, le canton demande que les dispositions soient complétées afin de prévoir explicitement les modalités de coordination transfrontalière, indispensables pour des cantons comme Genève.

Vous trouverez en annexe des précisions complémentaires sur ces points majeurs, accompagnées de propositions de modification des dispositions légales.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie (formats word et pdf) à : SekretariatBodenundBiotechnologie@bafu.admin.ch

Consultation fédérale relative à la révision de la loi sur la protection de l'environnement  
(mesures contre les organismes exotiques envahissants)

---

A. Application des décisions cantonales aux infrastructures fédérales

Il est certes positif que la Confédération prévoit des mesures pour lutter contre les organismes exotiques envahissants sur ses propres terrains (routes nationales, infrastructures ferroviaires, militaires et aéroportuaires). Toutefois, il n'est pas acceptable que ces surfaces échappent à l'application des décisions cantonales. Une telle exclusion nuit à la cohérence et à l'efficacité des mesures, alors même que ces infrastructures constituent des vecteurs majeurs de propagation des espèces exotiques envahissantes. Pour garantir une action coordonnée et équitable, les prescriptions cantonales doivent pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire cantonal, y compris aux parcelles de la Confédération, dans le respect de l'autonomie cantonale et de l'égalité de traitement entre propriétaires.

Afin d'assurer cette cohérence, il est nécessaire de modifier conjointement les art. 29f, al. 3, let. b, et 29f<sup>bis</sup>, al. 1. L'art. 29f doit renvoyer explicitement à l'art. 29f<sup>bis</sup>, afin que les mesures décidées par les cantons s'appliquent également sur les terrains de la Confédération. De son côté, l'art. 29f<sup>bis</sup> doit être clarifié pour que les cantons puissent édicter des mesures sur l'ensemble de leur territoire, sans exception pour les parcelles fédérales. Ces adaptations garantissent que la Confédération participe à l'effort collectif et que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes se fasse de manière coordonnée et efficace.

**Propositions de modification (en gras modifications demandées)**

*Art. 29f, al. 3 et 4*

b. mesures de lutte sur les surfaces des routes nationales, des installations ferroviaires, des installations militaires et des aéroports **conformément à l'art. 29f<sup>bis</sup>, al. 1.**

*Art. 29f<sup>bis</sup> Prescriptions des cantons et rapports*

1. **En dehors des surfaces visées à l'art. 29f, al. 3, let. b, Sur l'ensemble de leur territoire (y compris sur les surfaces visées à l'art. 29f, al. 3, let. b),** les cantons peuvent, pour les organismes exotiques envahissants qui présentent un potentiel de menace élevé déterminés en vertu de l'art. 29f, al. 4, prévoir les mesures suivantes :
  - a. mesures de lutte ;
  - b. mesures contre la propagation non intentionnelle.
2. Les cantons coordonnent la mise en œuvre entre eux et, dans la mesure où cela s'impose, avec la Confédération. Ils font régulièrement rapport à la Confédération.

Consultation fédérale relative à la révision de la loi sur la protection de l'environnement  
(mesures contre les organismes exotiques envahissants)

---

B. Financement et indemnisation équitable des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La proposition de modification de la LPE néglige une question centrale : celle du financement des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les propriétaires et exploitants forestiers ou agricoles, qui ne sont en rien responsables de la dissémination de ces organismes mais en subissent directement les conséquences, ne sauraient être tenus pour seuls redevables des coûts. Le principe du pollueur-payeur ne peut s'appliquer ici, puisque les responsables de l'introduction ne peuvent que rarement être identifiés. Or, les mesures de prévention, de lutte et de restauration prescrites par les cantons s'inscrivent pleinement dans l'intérêt public. Elles nécessitent donc la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation équitable pour couvrir les charges supportées par les particuliers et professionnels concernés, ainsi que pour financer les tâches assumées par les cantons, notamment en matière de suivi et de contrôle.

Une telle approche doit s'inscrire dans une logique d'action coordonnée et cohérente à l'échelle nationale. La propagation des espèces exotiques envahissantes dépasse largement les limites d'une propriété, d'une commune ou même d'un canton, ce qui rend indispensable une gouvernance et un financement au niveau fédéral. Concrètement, la Confédération devrait assumer une part substantielle des coûts engagés par les cantons pour les mesures prioritaires, à l'image de ce que prévoit déjà la loi fédérale sur les forêts (LFo) pour les organismes nuisibles. Cette participation fédérale, inscrite dans les conventions-programmes environnementales et articulée avec les objectifs de la LPN, permettrait de garantir une mise en œuvre efficace et homogène sur l'ensemble du territoire, condition indispensable pour assurer la protection durable des écosystèmes.

**Art. X Nouveau – Financement des mesures contre les organismes exotiques envahissants**

- 1. La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures de prévention, de lutte et de restauration contre les organismes exotiques envahissants prioritaires.**
- 2. Le montant des indemnités dépend des risques à prévenir, de l'importance de l'intérêt public concerné et de l'efficacité des mesures.**

**Art. Y Nouveau - Indemnisation des frais**

- 1. Les destinataires de mesures de prévention, de lutte et de remise en état prescrites par les cantons contre des organismes exotiques envahissants peuvent recevoir une indemnisation équitable des frais.**
- 2. L'indemnisation est fixée de manière définitive par l'autorité compétente selon une procédure aussi simple que possible et sans frais pour les personnes concernées.**

Consultation fédérale relative à la révision de la loi sur la protection de l'environnement  
(mesures contre les organismes exotiques envahissants)

---

*C. Autres clarifications et compléments nécessaires*

Le projet de révision soulève plusieurs autres réserves qui doivent être corrigées :

- Les bénéfices mentionnés pour l'agriculture apparaissent contradictoires, car les espèces concernées par le projet ne recouvrent pas celles qui impactent directement l'agriculture.
- L'art. 7, al. 5<sup>quinquies</sup>, repose sur une notion d'« aire de répartition naturelle » insuffisamment définie, rendant son application difficile.
- Le commentaire sur l'art. 29f, al. 3, indique que le Confédération prévoit uniquement des contrôles ponctuels, alors que l'expérience montre qu'il faut des contrôles quasi-systématiques des marchandises importées, en particulier depuis des régions infestées. De même, les interdictions d'achat (par ex. palmier chanvre) doivent être assorties de contrôles efficaces contre le tourisme d'achat. Il conviendra, lors de la mise en place des modalités de mise en œuvre, que le dispositif soit renforcé de manière proportionnée aux enjeux.
- L'art. 29f<sup>bis</sup>, al. 1, exclut les organismes déjà régis par la législation phytosanitaire, ce qui est problématique. Les efforts devraient être mutualisés, car les espèces envahissantes ne connaissent pas de cloisonnement entre agriculture et nature (ex. scarabée japonais, fourmi Tapinoma). Dans la systématique fédérale actuelle, tout ce qui relève de la protection spécifique des cultures est couvert par l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé), tandis que la protection générale de l'environnement, de la santé humaine et animale relève de l'ordonnance sur la protection de l'environnement (ODE). Si cette répartition vise à éviter qu'un même organisme soit régi par deux ordonnances, elle réduit néanmoins la marge de manœuvre des cantons pour agir sur les organismes qui concernent à la fois les espaces cultivés, les espaces verts et les milieux naturels. Pour lever cette ambiguïté et renforcer la cohérence de la réglementation, il conviendrait d'introduire explicitement la **santé des végétaux** dans les critères définissant le « potentiel de menace élevé » (art. 29f, al. 3, et art. 29f<sup>bis</sup>, al. 1). Cette clarification permettrait de mieux intégrer les enjeux agricoles et environnementaux, en cohérence avec les objectifs de protection poursuivis.
- L'art. 29f<sup>bis</sup>, al. 2, doit être complété afin de prévoir explicitement la coordination transfrontalière, indispensable pour des cantons comme Genève.